

# CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 24 JANVIER 2007

## PROCES VERBAL



L'an deux mil sept, et le mercredi 24 janvier à 20 Heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Guy DELEPINE, Maire.

Etaient Présents : Monsieur ERGAND Joseph, Madame RICHARD Yvette, Messieurs DUCHENE François, SAINTE Dominique : Adjoint ; Monsieur DELATTRE Pierre, Madame LANTSOGHT Colette, Monsieur CONRARDY Jean-Yves, Mesdames FERJOUX Danièle, COURAULT Nicole, Monsieur BOYEAU Jean-Luc, Madame MERCIER Colette, Monsieur RENOUE Franck, Mesdames CUREAU Liliane, RENOUE Christiane, Messieurs RAFFI Guy, BORDAS Guy, Mesdames GUILLOT Régine, GREGOIRE Régine, Messieurs MAMERI Driss, WASNER Dominique : Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés :  
Monsieur CHALOPIN Philippe par Monsieur DELEPINE Guy  
Madame MARTIN Marie-Jeanne par Madame RICHARD Yvette  
Monsieur MARTIN Dominique par Monsieur ERGAND Joseph  
Madame HERVE Martine par Monsieur DELATTRE Pierre

Etait excusé  
Monsieur LE DROGO Jean-Louis

Etait absent  
Monsieur SAINTE Jean-Patrick

Monsieur BOYEAU Jean Luc a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire apporte des précisions quant au contenu de la lettre de l'opposition : dès que le Conseil Municipal est légalement convoqué cela constitue la nième séance. Par conséquent et contrairement à ce qui a été indiqué par les élus de l'opposition le conseil du 26 décembre était ainsi le 8<sup>ème</sup> et il n'y avait aucune obligation légale pour le convoquer avant le 31 décembre.

Monsieur le Maire précise que la séance du 26 décembre n'avait nullement besoin d'un rappel au calme et à la sérénité au sein de sa majorité, cette dernière n'est pas en contradiction avec le Maire mais à contrario en solidarité avec le Maire et le Maire-adjoint.

Page 2 alinéa 4, les membres de l'Assemblée demande à ce que les mots « 18 septembre » soient remplacés par « 18 décembre ».

Page 6 alinéa 9, les dates « 2005-2006 » sont remplacées par « 2006-2007 ».

Le procès verbal de la séance du 26 décembre 2006 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 1) CCCB – Réforme du plafonnement de la Taxe Professionnelle

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 85, III, 3°, 3 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005, loi de finances pour 2006, qui permet de déterminer des taux représentatifs du coût des transferts de compétences opérés par une commune au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont elle est membre, pour chacune des années 2004 à 2006.

Vu les transferts de charges effectuées de 2004 à 2006 ;

Vu les bases d'impositions des années concernées ;

### COMMUNE

REFORME DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE

### BAUGE

(références : art. 131 LDF pour 2006 - JO N°303 du 31/12/2006.

### INCIDENCES DES TRANSFERTS DE CHARGES ENTRE 2004 ET 2006

La réforme de la TP prévue par la Loi de Finances pour 2006 modifie le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

L'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, bénéficie à compter des impositions établies au titre de l'année 2007 d'un plafonnement réel de leur cotisation de TP = 3,5 % de leur valeur ajoutée.

Le coût du dégrèvement accordé aux entreprises est ainsi réparti :

\* L'état prend à sa charge une fraction du dégrèvement, à hauteur de la cotisation calculée selon un taux de référence.

\* les Collectivités Territoriales et les Communautés prennent à leur charge la partie restante, correspondant à l'augmentation de leur tx de TP par rapport à un taux de référence. Cette participation qui fait l'objet d'une refacturation aux collectivités est appelée "ticket modérateur.

Pour les Communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence applicable est le plus faible des taux suivants :

\* le tx de TP de l'année 2005 ;

\* le tx de TP de l'année 2004 majoré de 5,5 % ;

Toute augmentation du Tx de TP par rapport à ce tx de référence entraîne un prélèvement au titre du ticket modérateur.

Dans la mesure où les Communautés levant une fiscalité additionnelle n'ont pas d'autre choix pour financer les transferts de compétences que d'augmenter leur fiscalité, un mécanisme a été prévu pour neutraliser l'impact des transferts de charges entre communes et communautés.

**Ainsi, le taux de référence de la Communauté, est chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées à la Communauté entre 2004 et l'année d'imposition.**

**Inversement, pour la Commune concernée, son taux de référence est minoré de ce taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à la Communauté entre 2005 et l'année d'imposition.**

	< 31.12.2004	<31.12.2005	<31.12.2006
<b>Compétences transférées</b>	<b>Déchets ménagers et assimilés</b>		
Montant des charges transférées en €	188 766,00	0	0
Bases des 4 taxes de la Commune	13 130 600,00		
TH	2 472 000,00		
FB	2 649 000,00		
FNB	43 600,00		
TP	7 966 000,00		
Taux représentatif correspondant annuel en %	1,438%	0	0

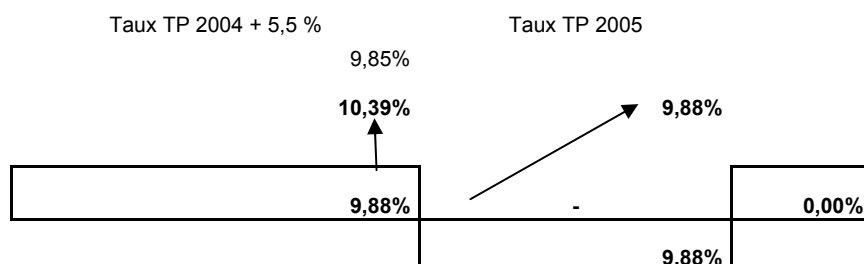
	2004	2005	2006
Tx représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées	1,44%	0,00%	0,00%

Simulations

Taux de référence " historique"  
hors transfert de compétences

TAUX DE TP

Taux de référence applicable en 2007  
Taux de référence historique  
immuable



Monsieur ERGAND, adjoint, explicite la réforme de la Taxe Professionnelle.

Monsieur BORDAS demande quelles seront les incidences financières sur les budgets de la Communauté de Communes et de la commune.

Madame ROUX, Directrice Générale des Services, fait part des simulations réalisées en octobre par le Ministère des Finances. Elle précise que la participation pour la ville de Baugé s'élèverait à la somme de 1 000 € et celle de la Communauté de Communes à 0.

Monsieur le Maire indique qu'au vu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu que le Conseil Municipal délibère.

## 2) CCCB – Modification des statuts – Maison de l'Emploi – Saumur Loire Vallée d'Anjou

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2006/92, la Communauté de Communes a proposé à l'unanimité de modifier ses statuts permettant à la Communauté de Communes du Canton de Baugé d'apporter un soutien aux associations, organismes et collectivités concourant à l'accueil, l'orientation et l'insertion des demandeurs d'emploi et l'organisation d'action et la création d'équipements en leur faveur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- Approuve le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Baugé tel que proposé.

### **3) Urbanisme – P.O.S. – Projet de modification n°7**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'au vu du projet de lotissement St Michel, il y a lieu de modifier le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 février 2001.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier quelques points de règlement et notamment les articles UC.5, UC.6 et UC.7.

#### **Modification de l'article UC.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pour être constructible, un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 3 à 15 du présent règlement.

Dans tous les cas, la superficie du terrain doit être supérieure ou égale à **550 m<sup>2</sup>**.

Ces dispositions devront être prises dans tous les cas, notamment lors des divisions de terrains et du changement de destination d'un bâtiment.

En cas de division, toute parcelle issue de la division, construite ou non devra présenter une superficie minimale de **550 m<sup>2</sup>**.

Il n'est autorisé qu'un logement par lot de **550 m<sup>2</sup>**.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques du terrain (nature du sol, surface) devront permettre la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

#### **Modification de l'article UC.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies et places, avec un recul minimum de **5 mètres**.

Des implantations autres peuvent être imposées dans les cas suivants, pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place :

- lorsque les immeubles contigus sont construits selon un alignement différent ;
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente ;
- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile ;
- lorsque le projet de construction concerne une annexe ou une extension de bâtiment existant ne respectant pas ces règles.

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour des ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans l'intérêt général (toilettes, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abris voyageurs,...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions ne seront admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

## **Modification de l'article UC.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales : la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des deux limites séparatives doit être au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ( $L \geq H/2$ ), sans toutefois être inférieure à 3 m.

Une implantation différente pourra être imposée, pour favoriser une insertion harmonieuse et l'unité architecturale de la rue ou de la place :

- lorsque le projet concerne l'aménagement, l'extension limitée ou la transformation dans son prolongement d'un bâtiment déjà implanté dans la marge de recul, sous réserve que cela ne conduise pas à une réduction de cette marge de recul;
- l'extension limitée de bâtiments édifiés en limite séparative.

**Pour les opérations de lotissement à usage d'habitation, les constructions peuvent être édifiées :**

- **soit d'une limite séparative latérale à l'autre,**
- **soit en limite séparative d'un seul coté; dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de l'autre limite séparative doit être au moins égale à la demi hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ( $L \geq H/2$ ), sans toutefois être inférieure à 3 m,**
- **soit en retrait par rapport aux limites séparatives latérales; dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des deux limites séparatives doit être au moins égale à la demi hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ( $L \geq H/2$ ), sans toutefois être inférieure à 3 m.**

Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour des ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans l'intérêt général (toilettes, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abris voyageurs,...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions ne seront admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Monsieur RAFFI demande si cette modification concerne toutes les zones UC ou si elle concerne seulement St Michel.

Monsieur le Maire indique que toutes les zones UC seront concernées.

Monsieur RAFFI demande si le projet de lotissement « St Michel » présenté prenait en considération ces modifications.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur BORDAS demande si le lotissement est implanté sur l'ancienne déchetterie.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur RAFFI demande des précisions quant à l'article UC 7.

Monsieur RAFFI fait observer que c'est un précédent et qu'il faut être vigilant car à chaque fois qu'un propriétaire va aller à l'encontre des règles d'urbanisme, il va se retourner vers Monsieur le Maire pour demander une modification du Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur MAMERI demande si au sujet du terrain situé impasse du Gault, il y avait eu plusieurs compromis de vente. Il ajoute que le premier demandeur est lésé par rapport à l'acquéreur actuel.

Monsieur le Maire indique qu'une procédure de modification dure environ 4 mois et que le premier n'a pas eu la patience d'attendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme :

- Décide de modifier le P.O.S. approuvé le 27/02/01, dans le sens demandé ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

#### 4) Personnel – Tableau des effectifs – Mise à jour

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'au regard des propositions d'avancement de grade et de promotion interne 2007, il y a lieu de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, ci-dessous.

Monsieur RAFFI demande des explications quant au recrutement du technicien de rivière.

Madame ROUX rappelle que cet emploi a été créé en 2006 par délibération du Conseil Municipal, que la commune est à la recherche d'un technicien susceptible de constituer dans son intégralité les dossiers de marchés publics.

Elle précise sur demande de Monsieur RAFFI que l'actuel responsable des services techniques n'a pas l'ancienneté suffisante pour être nommé technicien supérieur.

Monsieur RAFFI conseille, au regard de son expérience, de recruter un jeune technicien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU les suppressions de poste, les propositions d'avancement de grade et de promotion interne 2007 ;

- Approuve le tableau des effectifs ci-dessous

### Tableau des effectifs Personnel Fonctionnaire

	Nbre de Ouverts	Purvu au 01/01/07	Création / Modification de poste			Postes Ouverts au Total	Postes Budgétés 2007
			Création/Suppression	Avancement de grade	Promotion Interne		
<b>Filière Administrative</b>							
A	Attaché	1	1			1	1
B	Rédacteur	0	0			0	0
C	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	2	1		1	2	2
C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1		-1	1	0
C	Agent Administratif Qualifié	4	4			4	4
		<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>7</b>

Filière Technique

B	Technicien Supérieur	1					1	1
B	Contrôleur de Travaux	0				1	1	1
C	Agent de Maîtrise	1	1			-1	1	0
C	Agent Technique en Chef	2	2				2	2
C	Agent Technique Principal	4	2		2		4	4
C	Agent Technique Qualifié	3	3	-1	-2		2	0
C	Agent Technique	3	2			1	3	3
C	Agent des Services Techniques	13	13			-1	13	12
C	Agent de Salubrité Qualifié	1	1				1	1
		<b>28</b>	<b>24</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>24</b>

Filière Sociale

C	ATSEM	5	3				5	5
C	Agent Social	2	2				2	2
		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>

Filière Police

C	Agent de Police Municipale	1	1				1	1
---	----------------------------	---	---	--	--	--	---	---

<b>44</b>	<b>37</b>				<b>44</b>	<b>39</b>
-----------	-----------	--	--	--	-----------	-----------

SENNEGON  
 Alain Mut°  
 BAUDON  
 Loys  
 HERVE  
 Gérald  
 CHEVET  
 Marie-Rose  
 BELLESSOR  
 Jackie  
 BELNOU  
 Sébastien

## 5) Culture – Convention d'affiliation au dispositif « Chèque Culture »

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'affilier les sites culturels en régie municipal au dispositif « Chèque Culture ».

Le chèque culture est un titre de paiement exclusivement destiné aux sorties culturelles. Il fait partie de la société « Le Chèque Lire » du groupe Chèque déjeuner, spécialiste des chèques cadeaux. Les Chèques Culture sont destinés aux salariés (via les Comité d'Entreprises – affiliés notamment : France Télécom / CNAS) et peuvent être dépensés chez les partenaires culturels du réseau.

La valeur moyenne d'un chèque culture est de 5-6 €.

La société dispose de plusieurs supports de communication à destination des détenteurs de Chèque Culture pour promouvoir l'adhésion des sites au réseau : commerciaux, magazine « 1 000 et une sorties » (240 000 exemplaires/an) ; site internet.

L'adhésion au réseau est gratuite ainsi que les parutions sur les supports de communication. Le réseau perçoit une rémunération au niveau du remboursement : une commission de 5 % H.T. prise sur les Chèques Culture reçus (et non sur le tarif).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la convention d'affiliation des prestataires culturels au dispositif Chèque Culture, convention applicable pour tous les sites culturels de Baugé ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6) Musée d'Art et d'Histoire – Exposition Temporaire 2007**

Le musée d'Art et d'Histoire poursuit sa programmation d'expositions temporaires consacrées à la céramique contemporaine en présentant les créations de cinq artistes plasticiens (Michaële-Andréa Schatt, Véronique Airieau, Coline Rosoux, Arnaud Vérin). Cette exposition se tiendra au musée de Baugé du 20 avril au 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet d'expositions temporaires 2007 qui aura lieu au musée de Baugé ;
- Sollicite de l'Etat, de la Région, du Département, du Pays des vallées d'Anjou et tout autre organisme une subvention la plus élevée possible ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2007
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

## **7) Marchés Publics – adhésion au portail internet départemental « achatspublics49 »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code des Marchés Publics oblige les communes à soumettre à la concurrence la passation de leurs marchés publics de plus de 4 000 € H.T. Pour les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant de 4 000 à 90 000 € H.T., le Code ne définit pas les modalités de publicité, mais précise seulement qu'elles doivent être « adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures ou services en cause ».

Afin d'aider les communes à sécuriser leurs procédures de commande à un moindre coût, tout en proposant aux entreprises du département un espace de consultation élargi, un portail Internet départemental intitulé « achatspublics49 » a été mis en place en Juillet 2005 pour permettre l'hébergement des annonces concernant ces marchés publics.

Au 1<sup>er</sup> Novembre 2006, 567 annonces de marchés avaient déjà été publiées sur ce portail par les 134 communes de Maine et Loire ayant souscrit un abonnement. Par ailleurs, au nombre des 2700 visiteurs mensuels du site figurent notamment les 182 entreprises ayant demandé à recevoir par courriel les annonces les concernant.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce service, moyennant un tarif forfaitaire annuel fixé à 180 € pour 2007, incluant la publication d'un nombre illimité d'annonces et le bénéfice d'une assistance technique, notamment pour la mise en ligne des annonces.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la souscription de la commune au portail « achatspublics49 » aux conditions proposées, soit 180 € TTC, donnant droit à une utilisation illimitée du service et à une assistance technique. Une copie de la présente délibération sera adressée à l'Association des Maires de Maine et Loire afin de formaliser l'accord de la commune ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

## **8) Budget Primitif – Section d'investissement**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision

**Fin de séance : 21 H 30**